

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°054-2023

Mise en œuvre d'enrobés froids sur l'ensemble de la Commune

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise Eurovia Lyon située route de Saint-Antoine – 69380 Chazay d'Azergues pour le compte de la CCPA,

Considérant que, pendant la durée des travaux, il appartient à la municipalité de réglementer la sécurité, et, étant donné le trafic existant sur la commune, d'éviter tout risque d'accident grave,

ARRETE

Article 1 : Les travaux sont situés sur l'ensemble de la commune de Dommartin.

Article 2 : Les travaux sont prévus du 15 mai au 15 octobre 2023 et consistent à mettre en œuvre des enrobés froids, à reprendre les fissures P.A.T.A et à balayer.

Article 3 : Les travaux sont réalisés par l'entreprise :

Eurovia Lyon

Route de Saint-Antoine – 69380 Chazay d'Azergues

Article 4 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de feux tricolores ou manuellement. Elle sera rétablie sur deux voies en dehors des heures de chantier, à savoir en soirée et les week-ends.

A l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant aux camions des services publics et de secours et de ramassage des ordures ménagères, aux bus scolaires.

Article 5 : La signalisation temporaire sera implantée par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur en amont et en aval du chantier, il devra laisser un passage sécurisé pour les piétons.

Article 6 : La voirie devra être laissée en bon état. Les bas côtés espaces verts devront être préservés. La mairie se réserve le droit de faire reprendre les finitions.

Article 7 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

Article 8 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.



Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny –
Dommartin

Département du Rhône – service voirie Nord - Gleizé

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

L'entreprise Eurovia

Et affiché en mairie.

Fait à Dommartin,

le mercredi 10 mai 2023

Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 11.05.23